



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 4 décembre 2020

Nos réf. : D-2020-MRS-250

n° S3IC : 64-00619

Rapport de l'Inspection de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Objet : Instruction de différentes demandes relatives au site St Louis Sucre à Marseille 15° :

- Demande de cessation d'activité partielle
- Porter à Connaissance (nouvelle chaufferie)
- Déclassement du site (autorisation vers enregistrement)
- Proposition d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

Réf. : [1] Mémoire de cessation d'activité partielle de novembre 2019 réf 7314441-1 transmis à Monsieur le Préfet par courrier du 6/12/2019 reçu en préfecture le 09/12/2019
[2] Porter à connaissance concernant l'implantation d'une nouvelle chaufferie soumise à déclaration version du 13/02/2020 réf 7314441-1
[3] Porter à Connaissance concernant l'arrêt de la station d'épuration du 28/03/2019
[3bis] Courrier du préfet du 01/07/2019 actant l'arrêt de la station d'épuration
[4] Porter à Connaissance du 30/06/2016 concernant l'arrêt de la raffinerie fin 2015
[5] Arrêté n°005-2010 A du 26/01/12

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – Situation de l'établissement

L'entreprise SAINT LOUIS SUCRE (SLS) se situe dans le 15ème arrondissement de Marseille, dans la zone industrielle de la Delorme, au 336 rue de Lyon. Cet établissement existe depuis 1853. A l'origine, l'entreprise était spécialisée dans le raffinage et le conditionnement de sucre de canne, activités concernées par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Toutefois, depuis 2012, certaines activités ont été modifiées (arrêt de l'activité de raffinerie, et de la station d'épuration notamment). **De plus, depuis 2020, seule l'activité « sucre liquide » est maintenue sur le site de Marseille.**

Les activités du site sont autorisées par récépissé préfectoral n°005-2010A du 26 janvier 2012 arrêté ayant abrogé l'ensemble des prescriptions précédemment applicables.

La procédure de cessation précédente (arrêt de l'activité raffinerie [4]), ainsi que l'arrêté de la station d'épuration [3-3bis] ont été actées mais n'ont jamais fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté d'autorisation.

2 – Suites d'inspection

Le site de Saint Louis Sucre a fait l'objet d'une inspection en date du 09/06/2020. Cette visite, non exhaustive était axée autour des sujets suivants :

- Cessation Partielle du site [1]
- Situation administrative du site
- Porter à connaissance implantation d'une nouvelle chaufferie [2]

Cette inspection a permis à l'inspection de finaliser l'instruction des dossiers, de contrôler la situation administrative réelle du site et de recueillir les informations nécessaires à l'actualisation de cette situation.

Cette inspection a fait l'objet d'un rapport de l'inspection transmis au préfet le 27/07/2020 sous référence D-2020-MRS-103.

3 – Mémoire de cessation partielle d'activité

3.1 Contexte

Après une première demande de cessation partielle d'activité sur le site en 2016 [4] (arrêt de l'activité raffinerie) et l'arrêt en 2019 de la station d'épuration [3], la diminution d'activité sur le site de Marseille continue en 2020.

L'exploitant a donc transmis au Préfet un mémoire [1] de cessation d'activité partielle (conformément à l'article R.512-39-1 I du code de l'environnement) permettant d'aboutir à la situation projetée par l'exploitant, à savoir le seul maintien de l'activité de fabrication de sucre liquide.

Il convient dès lors d'instruire cette demande de cessation partielle afin de vérifier que l'exploitant a bien prévu le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires attendues en cas de cessation d'activité, et d'acter et encadrer cette cessation partielle par arrêté préfectoral.

3.2 Demande de l'exploitant

L'exploitant détaille dans son dossier le périmètre de la cessation d'activité, ainsi que les éléments justificatifs permettant de justifier du respect de la procédure de cessation d'activité décrite dans le code de l'environnement (Art R.512-39 et suivants).

En particulier il détaille les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment (conformément à l'article R.512-39 II et III) :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

ainsi que la justification que le site est placé dans un état ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.512-39-3. »

Ce mémoire de cessation traite en particulier des modalités de mise à l'arrêt des activités et de remise en état du site. En l'état actuel de la situation, l'exploitant conserve les terrains, qui sont sa propriété et ne sont pas considérés comme libérés au sens du code de l'environnement.

3.3. Analyse de l'inspection

Situation administrative :

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral de n°005-2010 A du 26/01/12, plusieurs démarches ont été faites auprès de la Préfecture concernant la mise à l'arrêt, ou la mise en service de certaines installations :

- arrêt de la raffinerie [1]
- arrêt de la station d'épuration [3]
- cessation partielle objet du présent rapport [4] incluant le PAC relatif à l'implantation d'une nouvelle chaudière en remplacement des anciennes installations [2].

En conséquence le classement ICPE acté dans l'article 1.2.1 de l'arrêté n°005-2010 A du 26/01/12 [5] ne correspond plus à la situation actuelle du site. Le classement du site une fois les mises à l'arrêt prévues dans le dossier [1] sera le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Mise en service
2220-2.a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] La quantité de produits entrants étant : 2. Pour les autres installations a) supérieur à 10t/j	Fabrication de sucre liquide 130t/j	E	1994

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A.2.	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation 1 : Chaudière gaz de puissance thermique nominale 3,5MW Mise en service 12/2020	DC
		Installation 2 : Groupe électrogène de puissance thermique nominale totale 400 kW Mise en service en 2001	NC

Le site serait non classé pour l'ensemble des rubriques suivantes : 1510, 2160-2, 4719, 4735-2, 1611, 1630, 2663-2, 4320, 4331, 4510, 4718 pour non atteinte du seuil ICPE.

L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce point ; l'exploitant devra veiller à rester sous les seuils de soumission à la réglementation ICPE pour les rubriques dites non classées.

Il est donc proposé dans le cadre de la présente procédure, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire (APC) mettant à jour d'une part la situation administrative du site considérant l'activité réelle du site, et d'autre part d'encadrer la cessation d'activité, les mesures à mettre en œuvre, et les délais associés. Cet APC sera également l'occasion d'abroger les prescriptions qui ne seraient plus pertinentes du fait de l'arrêt des activités pré citées et d'acter le passage sous le régime de l'enregistrement des installations du site. Un projet d'APC est joint au présent rapport.

Mise en sécurité du site

Le mémoire de cessation [1] présente les mesures mises en œuvre ainsi que les délais prévus concernant :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les points 1) et 3) sont détaillés dans le rapport, l'inspection propose donc d'acter dans un article de l'APC les mesures et les délais proposés par l'exploitant afin qu'il ne subsiste aucun produit dangereux, et aucun potentiel de dangers pour l'ensemble des installations objets de la cessation d'activité.

Concernant le point 2), les terrains objets de la cessation restent pour le moment dans l'emprise ICPE et de propriété de SLS. En conséquence, Saint-Louis-Sucre maintiendra des services propres à assurer la sécurité du site du point de vue de son accessibilité et de la sécurité des équipements et des bâtiments. En cas de libération ultérieure, SLS devra s'assurer que les terrains de son emprise ICPE sont clôturés, et surveillés. Ce point fera l'objet d'une prescription dans le projet d'APC.

Le point 4) est partiellement traité. En effet l'exploitant fait état des différents accidents ayant eu lieu sur le site, ainsi que d'une étude de caractérisation de la qualité environnementale du sous-sol et des eaux souterraines réalisée en 2007/2008.

Si l'exploitant ne libère pas de terrain dès à présent, il se doit de déterminer les effets des installations sur leur environnement par de nouvelles analyses de sols, sous-sols et eaux souterraines au droit de l'ensemble des zones concernées par les cessations d'activités, et le cas échéant de proposer, en accord avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, des mesures de remédiation de la pollution, notamment pour les sources concentrées.

La procédure de définition de l'usage futur et de justification de la compatibilité entre l'état et l'usage pourra quant à elle être menée lors de la libération des terrains. Elle peut aussi s'inscrire dans le cadre d'une procédure tiers-demandeur.

D'autres points d'attention sont à avoir dans le cadre de la future libération des terrains. En effet l'exploitant devra rester en capacité de justifier de ses rejets aqueux dans les réseaux, et en particulier être capable de justifier que ce soit pour ses eaux process ou ses eaux pluviales de sa contribution en termes de polluant. Les réseaux de récupération des eaux pluviales (de voirie notamment devront alors être différenciés).

Le projet d'arrêté préfectoral joint intègre l'ensemble de ces éléments.

Impact sur l'utilisation de la Galerie des Houillères

Cette évolution d'activité engendre également une évolution dans l'utilisation de la galerie des Houillères que l'exploitant utilisait à fin de refroidissement de ses installations et pour alimentation de sa chaufferie.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précise sur ce point :

- Art 4.1.1 : autorisation de prélèvement de 6 500 000 m³/an avec un débit maximum de 2 000m³/h,
- Art. 4.3.7 et 4.3.9.3 : autorisation d'une température d'eau en mélange maximale de 30°C après rejet
- Art. 4.3.9.3 : autorisation d'un rejet de DCO ajoutée maximal de 40mg/l et 800kg/j.

L'arrêt de la raffinerie avait déjà engendré :

- une très forte réduction des débits pompés - passage d'un débit moyen 650 m³/h avec des pointes à 1200m³/h à une moyenne de 25m³/h avec des pointes à 150 m³/h ;
- une diminution très forte de la charge thermique rejetée - passage d'une moyenne de

650 m³/h à 42°C avec l'activité raffinage (température de 24°C après mélange dans le flux aval de la Galerie des Houillères) à un maximum de 150 m³/h à 30°C, ce qui sur les 2000 m³/h de la galerie à 16°C, crée une augmentation de température maximale de 1°C après mélange ;

- une suppression totale du risque de pollution en DCO.

La réduction d'activité et les cessations partielles présentées dans le mémoire [1] ainsi que l'installation d'une tour aéro-réfrigérante de type « Dry Cooler » non classée vis-à-vis de la réglementation des ICPE permettent de supprimer totalement les prélèvements et les rejets dans la galerie des Houillères. L'exploitant devra retirer les équipements (pompes) et s'assurer du comblement du puits, de la fermeture de captation afin d'isoler la galerie et le site.

4 – Porter à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle chaufferie soumise à déclaration

4.1 Contexte

Le site de Marseille est en pleine évolution puisqu'un dossier de cessation partielle a été déposé en fin d'année 2019 [1] (voir détail au §3 du présent rapport). Ce dossier, fait suite à une cessation partielle de l'activité raffinerie en 2015, ainsi que de l'arrêt de la station d'épuration en 2019. L'ancienne chaufferie alimentant le site apparaît comme n'étant plus adaptée, car surdimensionnée, et pas idéalement localisée par rapport à l'activité résiduelle du site. En conséquence, l'exploitant prévoit de remplacer son ancienne chaufferie par une chaufferie gaz à déclaration. Il nous transmet donc un porter à connaissance (PAC) [2] sur ce sujet afin de préciser les conditions d'exploitation les éventuels impacts de cette nouvelle installation.

4.2 Demande de l'exploitant

L'exploitant a transmis un PAC [2] détaillant la conformité réglementaire de l'installation projetée. En effet Saint-Louis-Sucre envisage d'implanter une nouvelle chaufferie constituée d'une chaudière au gaz naturel d'une puissance de l'ordre de 3,5 MW qui sera donc soumise au régime de la déclaration de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant précise que cette chaufferie sera conçue pour être conforme à l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Toutefois il demande une dérogation concernant la hauteur de cheminée.

En effet, les bâtiments de l'ancienne activité raffinerie sont à proximité immédiate de la future chaufferie et représentent les obstacles dimensionnant pour le calcul de la hauteur de cheminée. Comme précisé dans le dossier de cessation d'activité, Saint-Louis-Sucre a pour objectif de démolir les bâtiments qui ne seront plus utilisés, et en particulier ces bâtiments et souhaite donc pouvoir réaliser le dimensionnement de la future cheminée en tenant compte uniquement des constructions qui seront conservées. Il propose donc une hauteur de 13,7 m représentant la hauteur calculée sans prendre en compte les bâtiments de l'ancienne raffinerie.

Saint-Louis-Sucre travaille par ailleurs sur la revalorisation des parties non utilisées du site. S'il s'avérait que les futurs acquéreurs souhaitent conserver les bâtiments de la raffinerie, Saint-Louis Sucre s'engage à faire le nécessaire pour la mise en conformité de la cheminée à échéance fin 2023.

A noter également que l'implantation de cette nouvelle chaufferie est accompagnée comme détaillé dans le mémoire de cessation [1] de la cessation des anciennes installations de combustion 2910 soumises à la réglementation des ICPE.

4.3 Analyse de l'inspection

Le calcul de hauteur de cheminée est détaillé dans l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 2910 (combustion). Cet arrêté fixe une hauteur de cheminée de manière forfaitaire pour une installation de type chaudière gaz en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère). La hauteur à respecter serait alors de 7 m.

Toutefois, l'arrêté impose également de prendre en compte les obstacles à proximité de la cheminée, susceptible de perturber la dispersion des fumées rejetées. La prise en compte de ces obstacles abouti à deux scénarios :

1. Prise en compte des bâtiments « Raffinerie » : hauteur de cheminée requise 41 m,
2. Sans la prise en compte des bâtiments « Raffinerie » : hauteur de cheminée requise 13,70 m.

Comme vu au §3, la cessation partielle d'activité prévoit une démolition des bâtiments « raffinerie » sous trois ans. L'exploitant justifie donc la demande de dérogation à la fois sur ce constat, et sur les grandes difficultés techniques à créer une cheminée de 41 m, sur ce type d'installation (la cheminée ne pourra pas être auto-stable).

Considérant le fait que l'installation considérée est une chaudière gaz soumise à déclaration, que les bâtiments « raffinerie » ont vocation à être détruit sous trois ans (cessation encadrée par le projet d'APC joint), et la difficulté technique et économique de construire une cheminée de 41 m, **l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.** Cette dérogation serait accompagnée de prescriptions complémentaires afin de la limiter dans le temps, avec une échéance à fin 2023 : si aucun projet de démolition des bâtiments situés aux alentours de la cheminée n'est engagé, l'exploitant s'engage, à mettre en conformité la cheminée avec les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018. A ce titre, il devra alors nous remettre un justificatif précis du calcul de la hauteur de cheminée avant juillet 2023 et mettre en conformité cette hauteur pour fin 2023. A défaut de transmission de ce calcul, l'exploitant devra respecter la valeur actuellement requise et sur laquelle porte la dérogation, à savoir 41m. L'exploitant pourra, s'il le souhaite, solliciter une nouvelle dérogation, mais elle devra alors se baser sur la démonstration de l'absence de risques sanitaires des fumées émises.

L'exploitant devra respecter l'ensemble des autres points de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 qui lui est applicable (en tant qu'installation nouvelle).

Cette modification de l'autorisation environnementale n'est pas une modification substantielle dans la mesure où ce n'est pas une extension et qu'aucun impact négatif supplémentaire n'est généré. Les seuls impacts concerneront une diminution des rejets liés à l'installation d'une installation neuve, de puissance inférieure aux installations précédemment exploitées. De plus, le remplacement des anciennes installations par cette nouvelle installation de 3,5MW entraîne la sortie du site du système d'échange des quotas d'émission, qu'il convient également d'acter dans l'APC. En effet le site ne possédera plus que deux installations de combustion 2910, la chaudière gaz soumise à déclaration, et le groupe électrogène pouvant être considéré comme une installation distincte, non soumise à la réglementation des ICPE car de Puissance <1MW.

Considérant le passage sous le régime de l'enregistrement du fait des cessations et des modifications de nomenclature, et considérant l'absence de connexité dans le régime de l'enregistrement, il a été demandé en préalable à l'exploitant de déclarer via la procédure usuelle la mise en service de sa nouvelle installation 2910, en faisant état de sa demande de dérogation attendue [2].

5 – Bilan des demandes [1] et [2] sur les impacts et les dangers

Concernant les impacts du site, les modifications engendrées apportent nécessairement une diminution de l'ensemble des impacts du site (rejets eau, air, trafic, risque accidentel) puisque les cessations s'accompagnent d'une forte diminution d'activité ainsi que d'une mise en sécurité des installations considérées. Aucune activité nouvelle n'est à noter sur le site, et aucune rubrique actuellement autorisée ne fait l'objet d'une augmentation de capacité.

Concernant les dangers du site identifiés dans l'étude de dangers, il est attendu de la même manière une réduction des risques. Le dossier de cessation ne traite toutefois pas de ce point et il est attendu de l'exploitant une analyse sous la forme d'une notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) afin de déterminer l'impact des modifications projetées sur les scénarios de l'EDD. Ce point sera également intégré dans l'APC proposé.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet d'une part d'acter et d'encadrer la cessation partielle d'activité en insistant notamment sur la nécessité de mettre en œuvre la procédure de cessation dans son ensemble (y compris surveillance des effets de l'installation) et d'accepter la demande d'adaptation provisoire de la prescription concernant la hauteur de cheminée relative à l'implantation d'une nouvelle chaudière gaz compte tenu du démantèlement à venir des bâtiments de la raffinerie.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est, à cet effet, proposé en annexe au présent rapport, permettant :

- de mettre à jour la situation administrative du site,
- d'acter la sortie du régime d'autorisation
- d'acter la sortie du système d'échange de quotas de CO₂,
- de mettre en cohérence le référentiel réglementaire applicable au site en abrogeant les prescriptions caduques du fait des cessations successives,
- de cadrer la procédure de cessation, en fixant les délais de mise en sécurité des installations (y compris démantèlement),
- de prescrire les attendus en termes de surveillance des effets des installations,
- de préciser que l'exploitant reste soumis à la procédure de cessation telle que défini pour son régime d'origine, à savoir le régime d'autorisation.

Rédacteur : le 01/12/2020

Vérificateur : le 02/12/2020

Approbateur : le 02/12/2020

L'inspecteur de l'environnement

L'adjoint au chef d'UD

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef d'UD

